

Affaire Adamou Moumouni DJERMAKOYE

contre

Comité Interparlementaire de l'UEMOA

Droit communautaire – Incompétence de la Cour de Justice de l'UEMOA

Sommaire de l'arrêt

Requête de Monsieur Adamou Moumouni DJERMAKOYE, député à l'Assemblée nationale du Niger, tendant à obtenir de la Cour de Justice de l'UEMOA son rétablissement dans les fonctions de député, membre du Comité Interparlementaire de l'UEMOA.

Les parlements des Etats membres ont, dans le cadre des compétences qu'ils tiennent de l'article 35 du Traité, seuls pouvoir de désigner des députés membres du Comité Interparlementaire. L'organisation interne de cette désignation ne peut, dès lors, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Cour de Justice de l'UEMOA, car elle ne rentre pas dans le cadre de ses compétences telles que déterminées par les articles 1, 5 à 17 du Protocole additionnel n°I relatif aux organes de contrôle et les articles 14 et 15 du Règlement de Procédure de la Cour.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

Par requête déposée au greffe de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et enregistrée le 4 octobre 2001 et dont régularisation demandée le 26 octobre 2001 par le greffier par application de l'article 32 des statuts de la Cour, n'a pas été suivie d'effet, Monsieur Adamou Moumouni DJERMAKOYE a formé un recours devant la Cour de Justice de l'UEMOA tendant à le réintégrer dans ses fonctions de député du Comité Interparlementaire de l'UEMOA (CIP), aux motifs qu'après la dissolution de l'Assemblée Nationale du Niger en décembre 1998, il a été réélu député du Niger en décembre 1999 et devait de ce fait être reconduit automatiquement dans ses fonctions de député du CIP.

Le Président du CIP qu'il avait antérieurement saisi l'avait invité par lettre en date du 8 juin 2001, à s'adresser – pour règlement de la question – à l'Assemblée Nationale du Niger de qui le CIP avait reçu la liste des cinq membres du corps législatif nigérien conformément aux articles 35 du Traité de l'UEMOA et 5 du Règlement Intérieur du CIP.

Aucune disposition du Traité de l'UEMOA ne donne compétence à la Cour de connaître de l'objet d'un tel recours. En effet, aux termes des articles 1, 5 à 17 du protocole additionnel n°1 et des articles 14 et 15 du Règlement de Procédures, la juridiction communautaire ne veille qu'au respect du droit quant à l'application et l'interprétation du Traité de l'UEMOA et n'est compétente que dans les matières suivantes :

- Recours en manquement ;
- Recours en appréciation de la légalité ;
- Plein contentieux de la concurrence ;
- Différends de travail entre l'UEMOA et ses agents ;
- Recours en responsabilité extra contractuelle de l'Union contre ses agents, contre les tiers, et des agents contre l'Union ;

- Recours préjudiciel ;
- Différends entre Etats membres relatifs au Traité si ces différends sont soumis à la Cour en vertu d'un compromis ;
- Responsabilité contractuelle de l'Union si les clauses du contrat donnent compétence à la Cour ;
- La Cour peut émettre des avis et recommandations sur la compatibilité d'un accord international avec les dispositions du Traité ou sur toute difficulté d'application ou d'interprétation du Traité, et ce à la demande des organes de direction de l'UEMOA et des Etats membres.

L'objet du recours excède manifestement les attributions ci-dessus spécifiées.

La Cour est donc incompétente pour statuer sur le recours et devrait pouvoir conformément à l'article 78 du Règlement de Procédures statuer sans autre forme de procédure, notamment sans même signifier le recours à la partie défenderesse.

Le demandeur succombant, doit être condamné aux dépens.

Le Premier Avocat Général

Malet DIAKITE

ARRET DE LA COUR

27 mars 2002

Entre

Monsieur Adamou Moumouni DJERMAKOYE

Et

le Comité Interparlementaire de l'UEMOA (C.I.P.)

La Cour composée de M. Yves D. YEHOUESSI, Président et rapporteur ; Mme Ramata FOFANA, Juge ; M. Mouhamadou NGOM, Juge ; M. Malet DIAKITE, Premier Avocat Général ; M. Raphaël P. OUATTARA, Greffier ;

rend le présent arrêt :

Considérant que par requête en date du 19 septembre 2001 parvenue et enregistrée au Greffe de la Cour le 04 octobre 2001 sous le n° 02/2001, Monsieur Adamou Moumouni Djermakoye, Député à l'Assemblée Nationale du Niger, résidant à Niamey, sans autres précisions, sollicite de la Cour son rétablissement dans ses fonctions de Député membre du Comité Interparlementaire de l'UEMOA (CIP) ;

Considérant que le requérant, ressortissant de la République du Niger, était Député membre du Comité Interparlementaire en 1997 ;

Que, selon lui, après la dissolution de l'Assemblée Nationale du Niger en 1998 il a été réélu Député en décembre 1999 ; qu'en conséquence il a demandé au Président du CIP de lui permettre de reprendre son titre de Député membre du CIP ainsi que les droits y afférents ;

Que le Président du CIP l'a invité, par lettre en date du 08 juin 2001, à s'adresser à l'Assemblée Nationale du Niger en vue du règlement de sa requête ; ce qu'il fit par lettre du 05 juillet 2001, apparemment sans obtenir une suite favorable ;

Considérant que Monsieur Adamou Moumouni Djermakoye soutient que sa réélection en décembre 1999 en qualité de Député à l'Assemblée Nationale du Niger, après la dissolution de celle-ci en 1998, devrait entraîner « automatiquement » sa reconduction dans ses fonctions de Député membre du CIP qu'il occupait, ce « conformément aux textes en vigueur » ;

Considérant qu'en application des articles 31 et 32 des Statuts de la Cour de Justice, le Greffier de ladite Cour a invité, par lettre en date du 26 octobre 2001, le requérant à régulariser sa requête en se conformant au délai de deux (2) mois prévu à cette fin ; que cette lettre, réceptionnée le 29 octobre 2001 par Madame Ibrahim pour le compte du requérant, n'a reçu aucune suite, passé le délai fixé ;

Considérant que la Cour doit d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire avant d'examiner la recevabilité de la requête de Monsieur Adamou Moumouni Djermakoye ;

Considérant que la compétence de la Cour de Justice est déterminée par les articles 1, 5 à 17 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle et les articles 14 et 15 du Règlement de Procédures de la Cour ;

Qu'aucune des dispositions sus indiquées ne donne compétence à la Cour pour connaître d'un recours du genre de celui formulé et dont la nature n'est d'ailleurs pas précisée par le requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du Traité de l'UEMOA « ... les organes agissent dans la limite des attributions qui leurs sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités... » ;

Considérant que l'article 78 du Règlement de procédures de la Cour dispose que « lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour, l'Avocat Général entendu, peut statuer sans autre forme de procédure ... » ;

Qu'aux termes de l'article 14 du Règlement n° 1/2000/CDJ abrogeant et remplaçant le Règlement n° 1/96/CDJ relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice, celle-ci peut statuer même avant la signification de la requête au défendeur ;

Considérant que l'objet du recours de Monsieur Adamou Moumouni Djermakoye est manifestement en dehors des attributions conférées à la Cour par les textes sus spécifiés ; qu'en conséquence la Cour est incompétente pour connaître dudit recours ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner le requérant aux dépens compte tenu de ce qui précède ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de Droit communautaire :

- Se déclare incompétente pour connaître du recours de Monsieur Adamou Moumouni Djermakoye,
- Le condamne aux dépens.